

Date de dépôt : 9 février 2021

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Yves de Matteis, Boris Calame, Marjorie de Chastonay, David Martin, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Adrienne Sordet, Pierre Eckert, Frédérique Perler, François Lefort, Christian Bavarel, Jean Rossiaud, Katia Leonelli, Léna Strasser, Salika Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Marc Guinchard, Emmanuel Deonna, Jean-Charles Rielle, Badia Luthi, Diego Esteban, Jocelyne Haller, Amanda Gavilanes, Pierre Vanek, Thomas Wenger, Youniss Mussa, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso, Dilara Bayrak, Claude Bocquet, Anne Marie von Arx-Vernon, Xhevrie Osmani, Nicolas Clémence, Bertrand Buchs, Pierre Bayenet, Romain de Sainte Marie : Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Genève

Rapport de M. Yves de Matteis

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission a examiné cette motion les 19 et 26 novembre et les 10 et 17 décembre 2020 ainsi que les 21 janvier et 4 février 2021, sous la présidence de M^{me} Christina Meissner. Sont remerciés pour leurs contributions : M. Adrian Stiefel, chargé de ministère au sein de l'Antenne LGBTI du Lab de l'Eglise protestante genevoise, et la D^{ce} Franceline James, psychiatre et cofondatrice de l'Association genevoise pour l'ethnopsychiatrie.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Virginie Moro et M. Emile Branca, ce dont nous les remercions chaleureusement.

Etant donné que le sujet abordé par cette motion l'est, à la connaissance de l'auteur de ce rapport, pour la première fois dans une commission de notre

parlement, et étant donné la complexité du sujet, le parti pris dans ce rapport a été de restituer l'entier des débats de commission en plus du résumé très succinct des débats et des modifications apportées à la proposition de motion de départ.

Rapport succinct

Soulignons d'abord l'intérêt suscité par la thématique des thérapies de conversion, la proposition de motion ayant été signée par plus de 36 députées et députés de divers partis, dont feu la députée M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, à laquelle l'auteur de ces lignes tient à rendre un hommage particulier, du fait qu'elle a, tout au long de son mandat, défendu les droits des victimes de discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Malgré le succès de cette proposition de motion, il est apparu clairement qu'il fallait en changer le titre, comme l'ont confirmé les auditionnés, M. Adrian Stiefel et la D^{ce} Franceline James. Le terme de « thérapie de conversion », souvent utilisé, ne permet pas de viser les pratiques non thérapeutiques, d'où le nouveau titre : « Interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève ».

Du fait de la complexité de la thématique, il est vite apparu que ni la commission ni le Conseil d'Etat n'auraient les compétences pour rédiger un texte adéquat, d'où l'ajout d'une invite demandant à ce dernier de « mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ». Sans pour autant mettre sur pied une « usine à gaz », il s'agit ici d'être plus rapide et efficace.

L'adoption de cette invite a rendu superflues les invites suivantes :

- à définir dans la loi les thérapies de conversion ;
- à effectuer régulièrement des vérifications auprès des thérapeutes pratiquant dans le canton de Genève ou d'autres acteurs ou institutions susceptibles de réaliser ces prétendues thérapies pour s'assurer que celles-ci appartiennent au passé ;
- à sanctionner les professionnels qui s'y adonnent ;
- à encourager la population à rapporter ce type de pratiques ;
- à prendre langue avec les autorités religieuses du canton de Genève afin de préciser avec elles ce qui relève de l'accompagnement spirituel et ce

qui relève des thérapies de conversion ou pratiques d'exorcisme, ces dernières étant à proscrire ;

- à effectuer un travail de conscientisation et de dialogue avec les différentes institutions concernées ;
- à vérifier si la législation portant sur les dérives sectaires est suffisante ou si elle doit être complétée.

Par contre, les invites suivantes, légèrement modifiées, ont été maintenues :

- à favoriser la création d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ;
- à prendre langue avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse.

En effet, quel que soit le texte élaboré par le Conseil d'Etat, il est déjà nécessaire de fournir une aide et un accompagnement aux victimes, et de contacter les autorités cantonales et fédérales concernées pour les enjoindre à agir. Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'ajouter une invite supplémentaire, visant « à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs », les adultes susceptibles de se voir proposer une « thérapie de conversion » ayant été depuis longtemps déjà dépossédés de leur capacité de penser par eux-mêmes et de faire des choix personnels, par le milieu qui veut les faire changer. Du coup, le titre de la motion amendée est « Interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève », et les invites sont les suivantes :

- à interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur le territoire genevois ;
- à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ;
- à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs ;
- à s'assurer de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ;

- à prendre contact avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse.

Pour avoir une idée plus précise des réflexions de la commission, nous vous invitons à prendre connaissance de la suite de ce rapport, qui inclut la teneur des auditions, des débats et des prises de position des divers partis.

Audition du premier signataire, M. Yves de Matteis (19.11.2020)

Lors de la séance, M. de Matteis, auteur de la proposition de motion, la présente. En plus des éléments déjà présentés dans le texte, il précise que, depuis le dépôt, il a étudié le sujet un peu plus en détail, et que des modifications seront probablement nécessaires dans la formulation de la motion. Ainsi, le terme de « thérapie de conversion » devrait probablement être abandonné, car il implique la notion de « thérapies », alors que certains actes visent à faire changer une personne d'orientation sexuelle ou d'identité de genre sans passer par une thérapie, sous un aspect religieux.

M. de Matteis, sans être spécialiste en la matière, connaît des personnes qui ont fait l'expérience de tels actes et/ou ont des connaissances qui pourraient intéresser la commission, par exemple les personnes ayant participé à une conférence organisée par le Lab, un organisme de l'Eglise protestante de Genève destiné aux jeunes adultes. Toutes ces personnes, qui ont des compétences avérées en la matière, ont souligné qu'il y a un vrai besoin d'agir (même si cela a été refusé au niveau national, ce qui n'empêche pas de le faire au niveau cantonal). La première de ces personnes serait M. Adrian Stiefel, le responsable du Lab, qui a lui-même fait l'objet de tels actes visant à modifier son orientation sexuelle, et il connaît particulièrement bien cette problématique.

Une députée relève que la proposition de motion a 10 invites. Elle trouve logique d'interdire cela sur le territoire. Toutefois, elle est sceptique sur la demande au Conseil d'Etat de définir dans la loi ce qu'est une thérapie de conversion, puisqu'il ne sera pas capable de le faire. Elle pense que c'est à la commission de donner la définition. Les troisième et quatrième invites ne lui paraissent pas utiles puisque les dispositions générales s'appliquent en lien avec l'interdiction. La cinquième invite pose une question plus large sur la campagne de sensibilisation. La sixième invite suscite la question de savoir si la pratique est déjà proscrite actuellement et, si oui, à quel titre. La deuxième invite lui paraît la clé de la motion et lui convient, mais le reste des invites devront être étudiées et ne lui paraissent pas toutes pertinentes.

M. de Matteis ne sait pas si ces pratiques sont interdites à l'heure actuelle. Depuis le dépôt de la motion, un certain travail a été fait puisque du temps s'est écoulé et il y a effectivement des modifications à faire. Il n'y a pas des milliers de cas qui ont lieu, mais c'est malgré tout une problématique sérieuse avec des conséquences graves.

Un député se demande ce qu'il en est de la liberté de croyance des gens. Il y a peut-être des personnes volontaires à suivre ces thérapies, et ces pratiques n'émanent pas de sectes puisque les Eglises les pratiquent. C'est donc une problématique complexe et une question délicate. Il y a différentes libertés touchées et il ne voit pas comment on peut interdire ces pratiques. Il serait intéressé d'auditionner une personne qui pratique l'envoutement.

La présidente serait également favorable à cette dernière audition.

Un député propose de regarder avec l'office du vicaire puisque l'Eglise catholique a des exorcistes.

Une députée serait totalement opposée à parler de l'exorcisme, qui fait partie des droits fondamentaux, dans cette motion. Ce sont deux choses différentes.

La présidente propose que M. de Matteis fasse des propositions formelles d'auditions et elle va se renseigner avec le vicariat. Le point sera remis à l'ordre du jour.

Audition de M. Adrian Stiefel, responsable et fondateur de l'Antenne LGBTI du LAB, groupe de partage pour les jeunes LGBTI (26.11. 2020)

M. Stiefel indique être responsable de l'Antenne LGBTI du LAB, qui est le pôle LGBTIQ+ de l'Eglise protestante de Genève, ainsi que chargé de ministère à l'Eglise protestante pour les questions LGBT. Il a donc un double statut particulier. C'est un travail ancré dans l'Eglise protestante. Au sein de son pôle, ils travaillent autant sur tout ce qui est de l'intégration de la communauté LGBT dans les milieux ecclésiaux, soit en proposant un espace communautaire « safe » de la communauté LGBTIQ+, que sur l'intégration de ces personnes aussi dans le cadre d'autres communautés religieuses, notamment l'Eglise catholique.

Sur le plan extérieur, ils travaillent sur la mise en place de protocoles d'accompagnement, par exemple de migrants LGBT, où la question de la religion est au cœur même de la rupture familiale ou du projet de rejet. Ils ont par exemple travaillé aussi avec le DIP dans la proposition de formations continues et dans la prise en compte de la religion comme élément essentiel dans la déconstruction de conflits ou de discriminations homophobes. Concernant son parcours, il peut dire qu'il s'agit de son travail mais aussi de

son vécu. Il a construit son expertise actuelle et son ministère ecclésial sur la base de son expérience personnelle.

Il est lui-même issu d'un milieu évangélique, plutôt fondamentaliste, où il a, durant toute son enfance et vie de jeune adulte, grandi en étant programmé pour penser que son orientation sexuelle, étant précisé qu'il se considère gay aujourd'hui, n'était pas acceptable et devait être guéri. Durant toute la première partie, c'est quelque chose qui était intégré dans son processus de pensée comme un fait établi et qui l'a poussé, jusqu'à ses 25 ans, à guérir de cette orientation sexuelle dite déviante, par un accompagnement pastoral et par des mises en contact de personnes « guéries ».

Toutes ces tentatives ont été infructueuses jusqu'à ce qu'il soit parti à 19 ans à Londres suivre une formation religieuse dans une Eglise de ce même mouvement évangéliste et qu'il soit envoyé aux Etats-Unis par des personnes qui se sont positionnées comme ses parents spirituels pour faire une thérapie de conversion. Cette thérapie était faite par un pseudo-thérapeute psychiatre chrétien au Maryland où il a travaillé pendant une semaine à plein temps sur la déconstruction de son vécu et à trouver la racine de sa perversion et de son homosexualité, en cherchant cela dans différents traumatismes familiaux, d'éventuels d'abus dont il aurait pu être victime, etc.

Ce sont des processus très habituels dans ce genre de tentative de réorientation ; très souvent, on ne se base pas uniquement sur l'homosexualité mais sur les déviations de mœurs, donc sur des questions autant liées à l'homosexualité qu'à la pornographie, des questions d'alcoolisme et de drogue, etc. On mélange tout en proposant aux personnes la possibilité de retrouver, soi-disant, une sexualité saine qui est donc hétérosexuelle et qui se concrétise dans le cadre du mariage. Il avait 19 ans lorsqu'il a entrepris cette thérapie ; il était donc majeur.

La question qui se pose est de savoir s'il était consentant et où se situe la question de l'abus de faiblesse, de la législation en termes de dérive sectaire ou de consentement. Si un jeune a été conditionné toute sa vie, être majeur ne va pas suffire à lui permettre de refuser d'entreprendre quelque chose qui est complètement destructeur au niveau identitaire. Après une dizaine d'années d'éloignement du milieu ecclésial, lors desquelles il a assumé de manière plus libre sa sexualité, malgré un énorme conflit intérieur, il a réussi à se reconstruire au niveau de son identité. Il a conscience que ce processus est long, difficile et que certains n'auront pas la force de le faire seuls.

Il a donc réalisé, après ses 35 ans, qu'il était prêt à mettre son vécu et son expérience au service de cette cause-là et à proposer un travail de conscientisation et de sensibilisation aux questions LGBTIQ+ dans les

milieux religieux et de prévention de l'homophobie et de la transphobie dans ces milieux. Il travaille également sur l'avancement et la pénalisation de ces pratiques. Son lien avec les thérapies s'est aussi concrétisé dans une table ronde qu'il a organisée dans le cadre de la campagne contre l'homophobie, mandaté par la Ville de Genève. Il a voulu confronter des idées avec différents intervenants pluridisciplinaires afin de mieux comprendre et de mieux cerner le problème. Il pense qu'à ce stade, également au niveau des initiatives politiques, il est important de comprendre l'étendue du problème et qu'il ne se limite pas au terme « thérapie ». Un beau travail est à faire pour étoffer la motion proposée.

La présidente entend qu'il y a déjà aussi des structures où il travaille et peut apporter son aide. Elle relève que la motion elle-même demande de définir ce qu'est une thérapie de conversion et d'interdire sa pratique sur le territoire genevois. L'expérience de l'auditionné était aux USA. Elle demande s'il y a vraiment ce genre de pratique sur notre territoire et comment réussir à l'interdire concrètement.

M. Stiefel répond que tout le problème réside dans la définition et son étendue. Il y a cette pratique à Genève. Si on veut cibler le modèle très américain de la thérapie, soit une thérapie avec un thérapeute ou les exemples entendus de « camps de réorientation », il y en a en Suisse, notamment à Neuchâtel, mais cela ne court pas les rues. Il est toutefois très important de comprendre qu'une grande partie de ce travail de réorientation sexuelle s'effectue au sein des communautés religieuses dont toute une frange sur laquelle il faut œuvrer mais avec la nuance de savoir sur quoi on peut légiférer ou pas. Il donne l'exemple d'un jeune de 15 ans qui prie avec son pasteur pour guérir son identité et demande comment on peut pénaliser cela. Toutefois, il faut prendre en compte la notion de destruction identitaire. Il est important que les gens sachent que cette pratique est interdite.

Une députée demande comment, après avoir subi ce que l'auditionné a subi au sein d'un mouvement religieux, il essaie de pratiquer l'inverse au sein de ce même mouvement religieux.

M. Stiefel comprend cette question et se l'est posée aussi. Au niveau de la doctrine, il se sent à l'aise avec une doctrine plus souple et totalement accueillante au niveau d'une égalité, ce qui est différent à l'Eglise protestante réformée où il est aujourd'hui comparé aux milieux évangéliques où il était. Il essaie dans son travail de mettre au clair les éléments de doctrine. A un moment il a compris que, si on voulait changer la société et aussi changer les Eglises, il fallait le faire depuis l'intérieur de l'institution. Il a aujourd'hui une capacité et un poids pour pouvoir œuvrer dans le milieu ecclésial qu'il

n'aurait pas s'il était à l'extérieur, étant précisé que les jeunes à aider sont dans ces milieux.

Un député a cru comprendre qu'il y avait une utilité à agir pour ce qui se passe dans le canton de Genève et en Suisse. Il demande si l'auditionné voit des choses intéressantes à rajouter dans les invites et s'il y a d'autres personnes à auditionner.

M. Stiefel répond que la proposition de motion est excellente en l'état et dépeint un portrait général de la situation tout en soulignant la nécessité de définir les thérapies dans la loi et de les interdire. Il faudrait toutefois travailler sur la notion du terme « thérapies » et peut-être l'élargir, comme c'est fait en France aujourd'hui, aux pratiques liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. En parlant de pratiques, on peut commencer à travailler aussi sur ce qui passe au niveau communautaire. Il pense que c'est important de prendre en compte le besoin de légiférer mais aussi les questions de pressions des communautés au niveau ecclésial, le besoin de reconstruction des victimes et le besoin de conscientisation dans la société et les Eglises.

Il y a également le besoin d'étudier de façon plus approfondie l'aspect juridique (notion d'abus de faiblesse qui n'existe pas dans le code pénal, notion de consentement, notion d'abus spirituel, etc.). Pour faire tout cela, sa recommandation serait de constituer un groupe de travail externe pluridisciplinaire, tout en accompagnant le Grand Conseil dans l'application de la motion proposée. Il faut également valoriser le travail que certains font mais qui n'est pas assez mis en avant comme le travail de sa plateforme ou l'Association genevoise pour l'ethnopsychiatrie. Il propose l'audition de l'une ou l'autre des personnes suivantes : M^{me} Nesa Zimmermann, coresponsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l'UNIGE ; D^{re} Franceline James, psychiatre et psychothérapie œuvrant à l'Association genevoise pour l'ethnopsychiatrie ; M. Blaise Menu, modérateur de la compagnie des pasteurs et des diacres de l'Eglise protestante ; M^{me} Anne-Claire Rivollet, responsable de la pastorale des familles de l'Eglise catholique romaine de Genève ; et M^{me} Muriel Waeger, responsable romande des associations Pink Cross et LOS.

Une députée remercie l'auditionné pour son témoignage. L'ensemble de ce témoignage et les éclaircissements apportés se rapportent pratiquement uniquement à l'Eglise. Elle demande si la problématique des pratiques visant à modifier l'identité de genre ou l'orientation sexuelle se retrouve uniquement dans le cadre religieux. Il a l'air de bien connaître les invites de la motion. Il a été question des dérives sectaires et elle demande s'il ne s'agit finalement pas d'un autre sujet. Elle demande si l'exorcisme est pratiqué dans l'Eglise protestante et constate qu'il est question d'interdire ces pratiques de

manière générale. Elle demande si l'auditionné a plus d'informations et sait dans quel cadre elles sont pratiquées. Il a été dit que l'auditionné était majeur lors de sa thérapie et elle demande s'il connaît des personnes qui ont été satisfaites de ces thérapies. Elle désapprouve sur le principe ces thérapies, mais demande si cela peut apporter un soutien moral à certains. Enfin, elle n'a pas compris ce qu'il souhaitait faire de ce groupe de travail puisque la motion sera renvoyée au Conseil d'Etat. Elle demande quelle motion a été refusée par le Conseil fédéral.

M. Stiefel pense que c'est principalement dans les milieux religieux qu'émergent ces thérapies de conversion, tout le moins à sa connaissance puisque c'est basé sur un rejet de l'homosexualité liée à une interprétation des textes sacrés qui permet de condamner l'homosexualité comme un pêché. Sur les dérives sectaires, il n'est pas juriste et constate qu'il ne faudrait pas adapter les législations puisqu'il n'y en a pas aujourd'hui. Il ne dit pas qu'il faut ajouter cela à la loi puisque c'est très délicat, mais il faut y réfléchir. Il faut notamment réfléchir à la question du libre consentement pour une personne endoctrinée. Pour l'exorcisme, c'est la même question que les dérives sectaires. Il n'est pas favorable à une pénalisation de l'exorcisme, car il est très délicat de dire ce qui est ou non de l'exorcisme. Les personnes trouvent du réconfort moral, de façon immédiate puisqu'elles se sentent soutenues et accompagnées.

L'expérience toutefois montre que la destruction identitaire, en voulant renier son identité, est si importante que, un jour ou l'autre, cela explose au visage. S'agissant du groupe de travail, l'idée serait peut-être d'ajouter à la motion que le Grand Conseil serait favorable à ce qu'un groupe de travail pluridisciplinaire soit créé pour appliquer la motion en vue éventuellement de créer un projet de loi. La motion était déposée par la conseillère fédérale M^{me} Rosmarie Quadranti en 2019 dans le but de pénaliser les thérapies de conversion des mineurs, et elle a été refusée par le Conseil fédéral disant qu'il n'avait pas assez de bases pour confirmer que des thérapies étaient pratiquées en Suisse¹. M^{me} Quadranti n'est plus là, mais le dossier a été repris par M. Angelo Barrile. Toutefois, ils n'ont pas avancé sur la question.

Un député constate que le problème touche la manipulation, le contrôle et la contrainte. On ne peut pas intervenir sur la croyance des gens. Il demande si ce sont les familles qui influencent le plus les enfants pour suivre ces thérapies. Il demande comment définir une secte et s'il faut faire une

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193840>

différence entre les sectes et les religions officielles. Il demande si des personnes font volontairement ce type de thérapies et en sont satisfaites.

M. Stiefel répond qu'il y a effectivement une énorme pression familiale et communautaire. Il a des témoignages de personnes qui n'ont pas suivi de thérapies de conversion mais qui ont dû quitter la communauté. Il a personnellement eu peu d'incitation familiale, mais, si son pasteur lui dit à 13 ans que l'homosexualité est une maladie et qu'il doit guérir, il est évident qu'il souhaite guérir. Il ne voulait que guérir, puisqu'il a été programmé depuis son adolescence. Si le conditionnement a été fait très tôt, il n'y a pas besoin de la famille, puisque l'on veut soi-même changer. Il ne sait pas pour les sectes, hormis qu'il n'existe pas de législation sur ce sujet. Ces points doivent être repris avec M^{me} Zimmermann ou M. Menu. Il n'a lui-même pas d'opinion à ce sujet. Il ne pense pas, sur le long terme, qu'il y ait des personnes satisfaites, puisque les dégâts sont là.

Reprise des débats de la commission (10.12.2020)

La présidente rappelle que, la semaine dernière, la commission a auditionné M. Stiefel. Il a été question d'une motion de M^{me} Quadranti au Conseil fédéral qui a été refusée au motif qu'il n'y avait pas assez d'indications démontrant que ces thérapies de conversion étaient pratiquées en grand nombre en Suisse. M. Stiefel a également proposé de créer un groupe de travail interdisciplinaire pour approfondir la question.

Une députée a trouvé l'audition très intéressante. Il est dommage de ne pas avoir pu en débattre tout de suite. Elle est favorable à voter une proposition de motion qui vise à interdire cette thérapie. La définition donnée la semaine dernière, soit « pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre » lui a semblé pertinente, étant rappelé qu'elle ne souhaite pas que le Conseil d'Etat définisse lui-même cette pratique. Elle est très inquiète à l'idée d'aller plus loin. S'agissant des religions et de l'exorcisme, le travail est complexe. Il faut donc décider si la commission souhaite se limiter à interdire les thérapies de conversion de manière générale ou s'il faut aller plus loin. Si la commission entre en matière sur la question par un vote de principe, elle va devoir travailler sur toutes les religions, ce qu'elle ne souhaite pas comme elle l'a déjà indiqué, mais si c'est fait elle ne veut pas passer par des groupes de travail mais par les représentants officiels des différentes religions.

La présidente rejoint totalement ce point de vue. Il faut soit faire un travail sur toutes les religions, ce qui est énorme, soit aller dans le sens d'une motion de commission visant à interdire les thérapies de conversion.

Un député relève que la motion a vraiment pour but d'interdire les pratiques de modifications à l'encontre de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il ne s'agissait pas d'interdire l'exorcisme, mais seulement l'exorcisme ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sans quoi c'est beaucoup trop vaste. S'agissant des auditions, il serait intéressé à entendre les représentants de religions, ainsi que la D^{re} James, spécialisée dans l'ethnopsychiatrie.

La présidente constate que, dans ce cas, la commission devra auditionner l'ensemble des religions et elle en demande ainsi la liste.

Un député constate qu'il faut tout de même être sensible au point mentionné précédemment par une députée. Il serait dommage de détourner la problématique sur un débat autour de la définition des sectes, et ce alors qu'il y a une invite chapeau qui semble adéquate pour aborder la problématique sans auditionner toutes les organisations religieuses du canton. Pour lui, la formulation de la quatrième invite avant la fin est suffisamment large pour ne pas devoir revenir sur la piste de définitions d'enjeux d'ordre religieux. Il serait préférable de se concentrer sur le sujet principal.

Une députée ne souhaite pas auditionner tous les représentants des différentes religions. Les deux invites actuelles lui semblent suffisantes, étant précisé que chacun doit respecter la loi.

Un député relève que c'est surtout une notion de principe, sans oublier que c'est une motion. La motion est trop complexe. A son sens, la question fondamentale est de séparer le thérapeutique du religieux. Il pense que ce sont des milieux très minoritaires qui font cela et il ne faut pas leur donner trop d'impact non plus. La proposition de motion pourrait être votée en l'état mais elle gagnerait à être simplifiée, l'important étant de ne pas créer une usine à gaz.

Un député dit qu'il est d'accord d'interdire les pratiques thérapeutiques. Il rappelle toutefois que la motion parlait des pratiques religieuses et des pratiques thérapeutiques. Il se demande si la motivation ne vient pas du côté religieux. En allant dans le sens de la commission et sans faire d'auditions, il souhaite dans ce cas exclure le côté religieux. Il ne faudrait pas s'immiscer dans le religieux hormis quand il y a de la manipulation ou que le libre arbitre n'est pas respecté en lien avec l'absence de consentement. Il est favorable à l'audition de la D^{re} James.

Une députée rejoint le fait que la commission ne doit pas faire référence à la religion. Quelle que soit la loi, tout le monde est astreint à la loi. Elle en resterait donc à l'aspect thérapeutique.

Un député demande l'avis de M. de Matteis qui est le premier signataire de la motion. Il était prêt à le soutenir dans sa proposition d'auditions. Dans tous les cas, cette motion acceptée, même amendée, sera un outil précieux pour les associations qui luttent dans ce milieu.

M. de Matteis pense qu'il serait tout de même intéressant d'avoir l'audition de la D^{re} James, sans faire la liste de toutes les religions.

Une députée rejoint l'intérêt d'avoir l'audition de la D^{re} James. S'agissant des propos du député s'étant exprimé, il faut soit interdire ces thérapies car on n'en veut pas, soit les autoriser tout en mettant des cautèles. Ce sont toutefois deux voies différentes et il faut être clair sur celle choisie par les commissaires. La quatrième invite depuis la fin pourrait effectivement s'ajouter aux deux premières et suffire.

Un député précise que la quatrième invite avant la fin est capable d'englober la cinquième et la deuxième avant la fin. Pour le reste, il faut attendre les auditions pour savoir ce qu'il y a à enlever.

La commission accepte l'audition de la D^{re} James.

Une députée relève que, si à chaque fois qu'il y a des règles et des lois, il faut prévoir des sanctions, c'est lourd. C'est évident que, si la commission demande au Conseil d'Etat d'interdire, il faut que cette interdiction soit effective. Il pense donc que la quatrième invite avant la fin peut être sauvée, mais que le reste des invites de la deuxième page est trop lourd.

Un député rejoint les propos de cette députée et pense qu'il ne faut pas alourdir. Les lois sont déjà assez complexes. Plus le dispositif est simple et compréhensif, mieux ce sera. Cela évitera aussi d'avoir des redondances. Il faut rationaliser ce travail de législateur.

La présidente rappelle qu'il ne s'agit que d'une motion et que la commission a la charge de la simplifier, bien que ce ne soit que des orientations données au Conseil d'Etat.

Un député préfère que la motion soit suffisamment complète pour obtenir du Conseil d'Etat un rapport complet. Il peut toutefois comprendre les interventions visant à simplifier, ce qui ne doit toutefois pas avoir d'impact sur la précision.

La présidente rappelle que plus c'est précis, plus il y a le risque de ne pas être consensuel.

Un député constate que les deux premières invites sont déjà suffisamment explicites et suffisent.

La présidente mentionne donc que l'audition de la D^{re} James sera organisée pour que la commission puisse se faire son opinion.

Audition de la D^{re} Franceline James, médecin référent de l'Association genevoise pour l'ethnopsychiatrie (17.12.2020)

La D^{re} James explique qu'elle est née à Genève de parents genevois. Elle a fait ses études de médecine à Genève et est psychiatre psychothérapeute FMH, spécialisée dans la pratique de l'ethnopsychiatrie.

L'Association genevoise pour l'ethnopsychiatrie est une association privée fondée en 2001 où les cothérapeutes travaillent bénévolement dans une consultation destinée aux patients migrants. En 2006 toutefois, la même consultation a été ouverte, avec la même méthodologie, destinée aux victimes de dérives sectaires quelle que soit leur origine. L'approche ethnopsychiatrique diffère de la psychiatrie, de la psychologie et de la psychothérapie qui, toutes, se focalisent sur l'individu et sur son intérieur (son psychisme, son passé, son cerveau, l'intérieur de son corps, etc.) conforme à la vision occidentale du sujet. L'approche ethnopsychiatrique, elle, s'occupe des personnes, y compris celles d'ici, dont la souffrance est le résultat d'une infraction d'origine externe dans leur psychisme, soit d'un mécanisme violent.

L'approche utilisée, qui se pratique dans un groupe de cothérapeutes, est indiquée en particulier pour les patients migrants, car elle est conforme aux pensées des médecines traditionnelles. Cependant, elle est également indiquée pour les victimes de traumatismes, les victimes de torture et les victimes de sectes. Toutes ces personnes ont en effet été victimes d'une effraction traumatique par un agent externe qui a envahi leur psychisme. Elles sont donc habitées par des pensées qui ne sont pas les leurs, mais qu'elles n'arrivent plus à différencier de leurs pensées propres. Elles ne disposent donc plus de leur liberté de conscience et de choix. Dans ce contexte, son équipe a été amenée à soigner des personnes provenant d'Eglises évangéliques. Ils n'ont cependant jamais reçu quelqu'un ayant subi une « thérapie de conversion », étant précisé que les mécanismes et leurs effets sont toutefois les mêmes.

En ce qui concerne les « thérapies de conversion », elle a été sollicitée par M. Adrian Stiefel, chargé de ministère à l'Eglise protestante de Genève pour participer à une table ronde sur ce thème le 7 octobre dernier, dans le cadre de la campagne de la Ville de Genève contre l'homophobie.

S'agissant de la M 2640, elle s'attaque à un sujet de société important et méconnu, soit à toutes les entreprises qui visent à modifier une personne de l'extérieur, par une voie traumatique, et donc qui violent la liberté de choix et de croyance. Cette motion entraîne donc la nécessité de définir plus précisément ce qui relève de la psychothérapie, des propositions de

développement personnel, etc., et en particulier ce qui les différencie des pratiques qui utilisent la violence du traumatisme pour atteindre leur but. La M 2640 lui paraît ainsi bienvenue.

En ciblant les tentatives de transformer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, elle touche un domaine très sensible dans lequel les pressions sociales sont énormes sur les personnes concernées. Ces pressions sociales s'autojustifient elles-mêmes par une exigence écrasante de conformité à la norme sociale, souvent rationalisée au nom de la religion et de la morale. Ces pressions émanent principalement du milieu familial, scolaire ou religieux, c'est-à-dire des instances qui devraient en principe soutenir le développement des individus, mais qui au contraire dans ce cas les écrasent. Les études chiffrées citées dans la motion montrent qu'il s'agit d'un vrai problème de société, en Suisse en particulier.

La D^{re} James suggère cependant de modifier le titre de la motion puisque « interdire les thérapies de conversion » est trop restrictif. Le thème serait mieux désigné si on parlait d'interdire « toutes les entreprises visant à modifier le choix d'objet sexuel ou l'identité de genre ». En effet, d'autres approches visent le même but sans se référer à la notion de thérapie, par exemple les exorcismes pratiqués dans les milieux fondamentalistes en fonction d'une théorie démonologique.

Sur les invites à effectuer des vérifications auprès des professionnels, à les sanctionner et à encourager la délation de la part de la population, elles lui paraissent irréalisables et peu productives. Elle les remplacerait par une invite à charger les organisations professionnelles (par exemple l'Association des médecins de Genève) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques, et de les sanctionner.

Selon l'auditionnée, les invites importantes à garder sont celles qui suivent, soit le travail parallèle à l'interdiction qui concerne la prise de conscience du problème dans la société civile :

- prendre langue avec les autorités religieuses pour différencier ce qui concerne l'accompagnement spirituel ;
- effectuer un travail de conscientisation avec les institutions concernées ;
- favoriser des espaces de reconstruction spécifiques pour les victimes ;
- prendre langue avec les autorités fédérales afin d'élargir l'interdiction de ces pratiques à l'ensemble du territoire et des cantons.

Elle ajouterait également les invites suivantes :

1. conformément à ce qu'elle a déjà annoncé : s'appuyer sur les associations professionnelles pour repérer et sanctionner les thérapeutes qui pratiqueraient des « thérapies de conversion » ;
2. mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux) sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ;
3. modifier ou compléter les lois qui contribuent à favoriser le fonctionnement démocratique et la laïcité au moyen de débats contradictoires (en particulier : la loi sur le DIP, la loi sur l'intégration des étrangers et la loi sur la laïcité), sachant que les milieux qui pratiquent les « thérapies de conversion » sont toujours adeptes de la pensée unique et refusent toute controverse ;
4. reprendre la législation sur les dérives sectaires, et vérifier en particulier si elle est assez claire sur les mécanismes d'emprise ;
5. renoncer absolument à distinguer majeurs et mineurs dans la question soulevée : en effet, les adultes susceptibles de se voir proposer une « thérapie de conversion » ont été depuis longtemps déjà dépossédés de leur capacité de penser par eux-mêmes et de faire des choix personnels, par le milieu qui veut les faire changer. Les mécanismes utilisés pour ce faire vont de la culpabilisation massive systématique à la menace de rejet et d'exclusion, en passant par toutes les techniques d'influence intermédiaires.

La présidente remercie l'auditionnée pour sa présentation.

Un député relève qu'il a été fait référence au principe de laïcité qui importe pour la CDH. L'auditionnée a relevé que les organisations religieuses y sont pour beaucoup dans les pressions exercées sur les personnes dans le but de changer leur orientation sexuelle ou identité de genre. Il demande à quel point elle pense que l'implication de l'Etat dans cette problématique est strictement nécessaire, soit avec des enjeux d'intérêt public qui dépassent le principe de non-ingérence de l'Etat.

La D^e James répond qu'elle pense que nous sommes largement en dehors d'un risque d'ingérence de l'Etat puisqu'il s'agit de situations où la loi est transgressée en termes de violences exercées sur des individus. A son avis, cela ne signifie en rien que l'Etat s'ingérerait dans la gestion des affaires religieuses d'une communauté ou d'une autre. La loi supérieure est celle qui interdit cependant la violence, ce qui est le plus difficile à définir. Les mécanismes d'emprise, les pressions psychologiques et la violence psychologique sont difficiles à définir et mériteraient un travail en soi. En

l'occurrence, il n'y a pas de risques d'interférence avec la crainte que l'Etat se mêle des affaires des communautés religieuses. L'Etat se doit de défendre le principe de non-violence sur les personnes.

Le même député demande quelle est la manière de lutter contre ces phénomènes d'emprise. Il demande si ce qui est préconisé dans la motion rejoint la pratique actuelle quand il s'agit d'user de prévention ou de répression contre les phénomènes d'emprise ou si le contexte actuel justifie des mesures plus fortes.

La D^{re} James répond que la motion cible de manière très précise des tentatives d'entreprise d'un certain type, qui concernent la conversion religieuse, et qu'il y en a beaucoup d'autres. Tout le problème est de définir l'emprise, ce qui n'est pas l'objet de la motion, ce qu'elle ne fait pas et qui est en soi quelque chose de difficile à faire. Par exemple, en France, on avait renoncé à définir une liste de sectes, puisque ça contrevenait à la liberté, au profit de dérives sectaires. Cela mériterait d'être étudié de manière très précise, car c'est très complexe.

La présidente demande s'il faudrait rajouter une invite par rapport aux dérives sectaires.

La D^{re} James répond qu'elle parlait de reprendre la législation sur les dérives sectaires. Il faudrait toutefois vérifier quel est le contenu détaillé de cette motion concernant les mécanismes d'emprise. Selon elle, elle est relativement peu précise là-dessus, mais c'est là qu'elle mettrait cet objet.

Un député a compris qu'il faudrait modifier la première invite en modifiant le terme de « thérapies de conversion » et la deuxième invite resterait. Il relève que l'auditionnée a proposé de supprimer deux invites.

La D^{re} James indique qu'il faudrait les supprimer et les modifier. Il ne s'agit pas de supprimer les sanctions mais de les déléguer aux associations professionnelles en ce qui concerne les thérapeutes. Il s'agit également de sanctionner ceux qui ne s'intitulent pas thérapeutes mais dans un autre cadre. Les praticiens, non intitulés thérapeutes, sont également inclus dans le titre qu'elle a proposé pour la motion. Il s'agit dans tous les cas d'interdire ce type de pratiques, sans que cela modifie le droit de choisir ses croyances. Tout le problème est que, dans ces situations-là, les personnes sont privées de leur capacité de penser et que les thérapies elles-mêmes sont d'une violence inouïe, ce qui est à sanctionner par la loi d'une manière générale.

Un député constate que des thérapeutes ont pratiqué des dizaines de séances pour reconverter les gens, ce qui est totalement inadmissible. Ce que l'on attaque ici est la manipulation générale, ce qui se fait dans tous les domaines et de manière forte dans le milieu familial. L'auditionnée part du

principe que chacun se fait manipuler, mais le député pense que certains peuvent par exemple subir de l'exorcisme de façon volontaire. Il demande si elle ne pense pas qu'il y a tout de même une partie de libre arbitre. Interdire au niveau religieux lui semble difficile et risque de poser des problèmes. Il demande s'il ne faudrait pas scinder et interdire pour l'instant les thérapies à proprement parler en se focalisant sur les thérapeutes.

La D^{re} James préfère parler d'influences plutôt que de manipulations, sachant que l'humain est capable d'influencer et d'être influencé, ce qui n'est pas pathologique. On entre toutefois dans les mécanismes d'emprise ici, qui sont très étudiés et élaborés, et le propre des mouvements à dérives sectaires. On peut les identifier, mais c'est un travail très spécifique. Il faut interdire toutes les pratiques violentes. Or, les pratiques qui visent à changer l'identité de genre ou le choix de l'orientation sexuelle passent par des violences. Ce sont les pratiques violentes que l'on peut viser avec la loi et qui peuvent être définies.

Une députée demande si l'auditionnée peut expliquer quelles sont les conséquences, d'un point de vue clinique, des personnes qui subissent des thérapies d'exorcisme. Elle conçoit que nous sommes des personnes interagissant et que nous subissons différentes pressions, mais elle demande s'il est totalement inconcevable que certaines personnes retirent des bénéfices de ces thérapies. Elle demande si l'on parle de violences psychiques ou physiques dans le cadre de ces thérapies. Elle demande si tous les exorcismes connus sont en lien avec cette thérapie de conversion ou cette volonté de changer cette orientation sexuelle ou cette identité de genre. Elle demande s'il existe de l'exorcisme non négatif. Il y a des problèmes avec la liberté religieuse et c'est difficile pour l'Etat de dire ce qui est autorisé ou non.

La D^{re} James répond que c'est en effet très complexe. Elle ne parlait pas que de l'exorcisme, mais des mécanismes sectaires et des mécanismes d'emprise, qui sont très difficiles à cerner, en premier lieu par les personnes qui les subissent. En principe, lorsque l'on s'en rend compte, il est trop tard et il n'est plus possible de penser par soi-même et de prendre des distances. Un des critères, clinique est de ne plus réussir à distinguer ses propres pensées des pensées induites. Ce sont les mécanismes d'emprise extrêmement connus de ceux qui subissent des dérives sectaires. Cela fait partie des objectifs de faire en sorte d'identifier et de sanctionner, car cela fait partie des mécanismes d'effraction traumatique, soit des violences exercées contre quelqu'un et de toute façon sanctionnées par la loi.

Les gens qui souhaitent « changer » peuvent entreprendre des psychothérapies classiques qui ne contiennent ainsi pas cet aspect violent et le patient a toujours la possibilité d'arrêter ou de recourir. Dans les cas

dénoncés, il n'y a pas cette possibilité pour la personne. Pour elle, c'est un critère déterminant permettant de distinguer la liberté individuelle, soit le choix, et la liberté religieuse. Il ne s'agit pas de mettre tout le monde dans le même paquet et de déterminer quels seraient les groupes religieux dangereux mais d'identifier un certain type de mécanisme.

La même députée entend donc que quelqu'un qui en aurait lui-même l'envie pourrait s'adresser à un psychiatre et suivre une thérapie usuelle. Elle demande donc s'il faudrait rajouter un élément dans la motion disant qu'il s'agit des thérapies usant de violences psychiques ou physiques.

La D^{re} James confirme que les violences sont en principe mixtes, qui produisent la déstructuration de la personne. Quand on parle d'interdire ces entreprises, on se place d'un autre point de vue puisqu'on vise à rechercher les praticiens et non les individus qui choisiraient de demander de l'aide pour un problème ou un autre. Elle précise ne pas dire que les psychiatres ou les psychothérapeutes sont à l'abri de ce type de dérives, mais ils doivent normalement travailler dans le cadre de la loi.

La présidente informe avoir été très proche dans sa jeunesse de ce contexte. A un moment donné, elle pense que les adolescents ont besoin d'appartenir à un groupe sans que cela n'émane de violences. Elle a de la peine à voir comment on peut interdire la violence psychique puisqu'il faut déjà la reconnaître.

La D^{re} James est d'accord avec la présidente puisqu'il faut l'identifier et que c'est là que c'est très complexe. Les mécanismes d'emprise passent toujours par la séduction, cela semble enrichir la personne en premier lieu, mais ensuite il n'y a plus d'issue. Ces processus durent souvent des années.

Un député demande si l'auditionnée a des références pour faire d'autres auditions le cas échéant.

La D^{re} James propose d'y réfléchir. Il y a peu de responsables ecclésiaux qu'elle connaisse, mais la commission pourrait s'adresser à la plateforme interreligieuse.

Un député indique qu'il y a de nombreuses croyances à Genève et que cela va être compliqué.

La D^{re} James répond qu'il ne s'agit pas de s'immiscer dans les croyances mais d'interdire les violences. Il n'y a pas de problèmes à ce que des croyances ou pensées différentes coexistent. La seule chose à viser avec une loi est la violence éventuelle de certaines entreprises et de certains mécanismes, mais pas les croyances.

Une députée constate que tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances, sont soumis aux mêmes lois. La commission n'a pas à prendre contact avec un groupe religieux mais à définir les droits. Les appartenances religieuses ne la concernent pas, contrairement à l'application de la loi.

La D^{re} James relève que l'intéressant dans l'invite en question est de tenter de sensibiliser les collectifs, ce qui vise également les enseignants.

La présidente remercie l'auditionnée pour cet éclairage sur un sujet très complexe et délicat.

La D^{re} James souligne que la motion mérite d'être affinée sur certains points, mais qu'elle est très intéressante et importante, malgré la complexité du sujet.

Discussion de commission (21.01.2021)

La présidente indique que la D^{re} James a fait des modifications en lien avec les invites. M. de Matteis les a reprises et a envoyé un document à la commission, pour traitement et amendements, dont l'intitulé est le suivant :

TITRE : Interdire toutes les entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève

INVITES

invite le Conseil d'Etat

1. à interdire toutes les entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur le territoire genevois ;
2. à charger les organisations professionnelles (par ex. l'AMG) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants ;
3. à prendre langue avec les autorités religieuses du canton de Genève afin de préciser avec elles ce qui relève de l'accompagnement spirituel et ce qui relève des entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ces dernières étant à proscrire ;
4. à effectuer un travail de conscientisation et de dialogue avec les différentes institutions concernées ;
5. à favoriser la création d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ;
6. à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la

modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ;

7. à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs (les adultes susceptibles de se voir proposer une « thérapie de conversion » ayant été depuis longtemps déjà dépossédés de leur capacité de penser par eux-mêmes et de faire des choix personnels, par le milieu qui veut les faire changer) ;
8. à prendre langue avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse.

Un député propose, étant donné que, pour avoir une motion de commission, il faut avoir l'unanimité sans abstention des membres de la commission, de procéder d'abord aux modifications, notamment du titre. Si on s'aperçoit qu'il y a unanimité, et si la CDH le désire, cette dernière pourra toujours décider de faire une motion de commission, sans quoi il s'agira simplement de modifier la M 2640.

Un député constate que les députés doivent se mettre d'accord sur les considérants afin de savoir si la CDH se dirige vers une motion de commission ou non.

Un député indique que cela dépendra effectivement de l'évolution des discussions.

Un député propose, vu les propositions transmises par M. de Matteis, qui ne touchent pas aux considérants, d'en rester à cette proposition de motion et d'aller de l'avant en la modifiant.

Une députée relève que, si on passe à une motion de commission, c'est parce que la majorité n'arrive pas à se rallier aux considérants, mais elle n'a pas le sentiment que, pour cette motion, ce sera le cas. Elle propose donc de travailler sur la base de l'objet dont la commission est saisie.

La présidente informe que la commission va travailler sur la base des propositions de M. de Matteis.

M. de Matteis précise qu'il s'est contenté de reprendre les remarques de la D^{re} James. Il a par exemple changé le titre pour prendre en compte sa proposition de modification. Au lieu du titre de départ « Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Genève », il propose « Interdire toutes les entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève ».

Un député aurait préféré que l'on parle de thérapies car on va arriver vers un problème crucial, soit la laïcité de l'Etat. En incluant la religion, soit en parlant de « toutes les entreprises », il pense que cela posera problème. Ce n'est pas le rôle des députés de s'immiscer là-dedans.

Une députée a une réserve sur ce titre. Elle trouvait que le titre d'origine, parlant des thérapies de conversion, était plus parlant, quitte à préciser dans les invites ce que l'on entend par là. Le terme « entreprises » ne convient effectivement pas et prête à confusion. Elle propose le terme de « pratiques » qui avait également été proposé lors d'une audition. Parler de thérapies de conversion dans le titre parle plus au grand public.

La présidente pense que c'est plus précis en parlant de « visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

Une députée trouve que le titre est suffisamment général pour englober toutes les pratiques, contrairement au député qui avait exprimé ses réserves, qu'elles soient religieuses ou non. Elle serait donc favorable à la proposition de M. de Matteis.

M. de Matteis indique que le titre lui est égal à partir du moment où la motion demande quelque chose. Toutefois, le titre modifié, en parlant des « pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » permet de savoir de quoi on parle, ce qui n'est pas le cas avec le terme de « thérapies de conversion » qui est plus flou. Mais il est d'accord qu'il faut remplacer « entreprises » par « pratiques ». Il n'est toutefois pas d'accord avec le député qui avait émis des réticences à ce propos. On ne peut pas laisser les religions faire ce qu'elles veulent. Sous couvert de religion, on ne peut pas tout permettre ; un délit est un délit et un viol est un viol. Vouloir changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est, pour lui, assimilable à une pratique répréhensible et dommageable pour les individus.

Un député relève qu'il est vrai que la religion a une influence importante et un rôle important. Pour le titre, il pense que le mot « entreprises » doit être interprété. Il propose « interdire toute forme de thérapie visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». Il pense que ça englobe la notion recherchée. Il est toutefois opposé au terme « entreprises » et parlerait de thérapie, alors qu'il y a sur ce mot aussi un petit bémol.

Un député rejoint M. de Matteis et une autre députée et pense que le plus clair est la proposition de M. de Matteis, soit « pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». Le terme de thérapie peut susciter différentes interprétations. Le terme de pratique est plus englobant et plus clair.

Une députée propose de mettre « institutions » au lieu d'« entreprises », ce qui est assez large aussi et évite l'ambiguïté du dernier mot.

La présidente constate qu'il y a donc trois propositions.

M. de Matteis serait personnellement contre le fait d'ajouter « institutions », car il peut y avoir des personnes qui peuvent exercer des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre sans appartenir à une institution, en étant « indépendants ».

La députée en convient et retire son amendement.

Une députée est prête à se rallier à la proposition de M. de Matteis, soit de laisser le titre en modifiant le mot « entreprises ».

Le député ayant proposé d'introduire le terme « toute forme de thérapie » retire sa proposition.

Un député est favorable au terme « thérapies » et non au terme « pratiques », car cela engloberait l'exorcisme alors qu'il doit rester autorisé pour ceux qui croient et le souhaitent. Il reprend ainsi la proposition du député qui vient de la retirer.

Une députée ne partage pas l'avis de ce dernier député. Il faut parfois tout de même cadrer certaines pratiques religieuses.

Une députée précise que ce débat est un débat de fond, bien qu'il se fasse sur le titre. Selon elle, on n'est pas dans un problème de laïcité puisque l'on parle de conversion. La question posée par le député s'étant exprimé précédemment est tout de même pertinente. Cela revient à se demander si un adulte souhaitant faire une thérapie peut le faire. Pour elle, le sens de cette motion est de dire que non, soit que l'on ne souhaite pas de thérapies visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre à Genève, qu'il y ait emprise ou non. C'est donc une question de principe qui se pose et il faut avoir conscience que la commission y répond par le biais de cette motion.

Un député rappelle que l'on parle de proposition de motion et non de projet de loi. Ce n'est donc pas normatif et il faut relativiser la portée du débat. Se prêter volontairement à ce type de pratique, quelle qu'elle soit, n'a pas de sens. Si une personne veut vraiment, de son plein gré, modifier son orientation sexuelle ou son identité de genre, pour autant que ça ait un sens, il ne voit pas en quoi la personne va se soumettre à une thérapie. Si la personne s'y soumet, ce serait une forme de contrainte. Il arrive donc toujours à la conclusion qu'il faut rester au titre tel que proposé en dernier lieu par M. de Matteis.

Un député mentionne qu'il y a un certain nombre de personnes adultes, capables de discernement, qui suivent un certain nombre de thérapies, non

pas pour modifier l'orientation sexuelle mais pour l'accepter et vivre épanouis avec. Il ne faudrait donc pas que ces gens, qui ont besoin de thérapies, en restant dans leur forme de sexualité et dans leur genre, en soient privés par ce texte. Il n'a toutefois pas l'impression que le texte ouvre ce biais, puisque l'on parle réellement de thérapies visant à modifier l'orientation sexuelle. Il y a donc une frontière assez étroite entre ces deux buts de thérapies.

Une députée relève que ce député parle de thérapie ordinaire, ce qui n'a rien à voir et ne doit pas être qualifié.

Le même député est d'accord sur les thérapies de base, qui s'inscrivent dans une autre optique, mais qui peuvent déboucher sur une décision de la personne concernée dans une situation de troubles et de doutes à vouloir modifier ce que cette personne pensait être au début. Cela peut donc être une thérapie de remise en question et, dans ce cadre, de réorientation. Il faut savoir que cela existe quand même.

Un député précise, en lien avec les religions, et après avoir écouté des témoignages par le biais de M. Stiefel, que, de par son expérience et le positionnement de l'Eglise catholique à Genève, il doute que cette pratique soit bienvenue. Pour le titre, il pense qu'il est très clair.

Votes

La présidente met aux voix la proposition « interdire toutes formes de thérapies » :

Oui : 1 (1 UDC)

Abst. : 1 (1 PLR)

Non : 6 (2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 EAG, 1 PDC)

Cette proposition est refusée.

La présidente met voix la proposition « interdire toutes les pratiques » :

Oui : 6 (2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 PDC, 1 EAG)

Abst. : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Non : –

Cette proposition est acceptée.

La présidente relève qu'il faut désormais décider de la deuxième partie du titre.

La présidente met aux voix la proposition suivante « interdire les thérapies de conversion dans le canton de Genève » :

Oui : 2 (1 UDC, 1 PLR)

Abst. : –

Non : 6 (2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 PDC, 1 EAG)

Cette proposition est refusée.

La présidente met aux voix la deuxième partie du titre comme telle « visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève » :

Oui : 6 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PLR, 1 PDC)

Abst. : –

Non : 2 (1 UDC, 1 PLR)

Cette proposition est acceptée.

Le titre de la proposition de motion est donc adopté comme tel : « Interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève ».

La présidente indique que la CDH doit passer aux invites.

La première invite est acceptée comme telle : « à interdire toutes les entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur le territoire genevois ; ».

S'agissant de la deuxième invite, M. de Matteis indique avoir repris la proposition de la D^{re} James, soit « à charger les organisations professionnelles (par ex. l'AMG) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants ; ».

La présidente constate que cette invite remplace la deuxième invite de la proposition de motion de base.

Une députée est satisfaite du retrait des invites disant que l'on doit sanctionner ce que l'on a interdit. Elle préférerait « inviter » que « charger » mais est satisfaite de la notion du rappel. Elle ne pense pas que c'est aux députés de demander aux organisations professionnelles de sanctionner leurs membres puisque, si c'est illégal, c'est à l'Etat de sanctionner. Elle a également un doute sur le fait de savoir si c'est déjà illégal ou non. Elle proposerait : « à inviter les organisations professionnelles (par ex. l'Association des médecins de Genève) à rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques ; ».

Un député ne sait pas si c'est déjà interdit ou non. Toutefois, s'il y a la première invite, cela signifie que ce n'est pas si clair. C'est effectivement d'abord à l'Etat de sanctionner une pratique illégale. La formulation proposée par la députée lui conviendrait donc. La notion de sanction pourrait être dans une autre invite.

La présidente comprend que, dès lors que c'est interdit, l'Etat doit rappeler l'illégalité.

Un député souligne que les organisations professionnelles n'ont pas à rappeler mais peuvent informer. Elles n'ont pas de rôle de police mais un rôle d'information et de surveillance. La loi doit être mentionnée à tout le monde. L'AMG pourrait donc informer ses membres des modifications, mais pas plus. Une personne souhaitant changer de sexe doit continuer à pouvoir le faire.

Un député pense qu'il y a une confusion entre le changement de sexe et l'identité de genre. Il restera possible d'avoir des opérations de changement de sexe pour les personnes qui le souhaitent.

Une députée indique que l'interdiction est là et que le rôle des associations ou des institutions est simplement d'informer. Il faudrait également ajouter une invite par rapport à une sanction. Elle donne l'exemple de l'excision et ne sait pas comment la sanction a été mise pour les pratiquants. Ce n'est pas aux organismes de sanctionner leurs collègues, mais ça doit être fait de par la loi.

La présidente relève que la commission y reviendra puisqu'il y a une invite qui existait avant et qui a été remplacée. La commission s'oriente plutôt vers une deuxième invite comme telle : « à inviter les organisations professionnelles à informer leurs membres de ces interdictions ».

Une députée constate que la première invite demande au Conseil d'Etat de proposer un projet de loi pour interdire ces pratiques puisqu'elle ne pense pas que ça pourra être fait par le biais d'un règlement. Toutefois, dans la deuxième invite, on dit que, une fois que les députés auront voté le projet de loi, ce qui provoquera l'interdiction, il faudra informer les organisations faitières. Il n'y a cependant pas de futur dans la demande. Elle a donc un problème chronologique. Elle ne comprend pas le fait de dire tout de suite qu'il faut informer de l'illégalité alors que l'on ne sait pas si ce sera illégal. Un intermédiaire pourrait être de dire « à inviter les organisations professionnelles à discuter de la problématique avec leurs membres », ce qui sensibiliserait. On devrait toutefois parler de la problématique et non de l'illégalité de la pratique.

La présidente rappelle la proposition de M. de Matteis dans sa quatrième invite qui reprend cette idée.

Un député souscrit aux propos de la députée s'étant exprimée juste avant la présidente. Pour l'instant, il s'agit d'une motion sans base légale. On ne peut donc pas demander aux associations professionnelles de sanctionner alors qu'elles ne sont pas au courant de la démarche. Dans l'échelonnement du temps, la motion va trop loin en l'absence de base légale. Soit on doit faire un texte de loi, soit on en reste à la motion qui débouchera sur un projet de loi.

La présidente constate donc qu'il faut voter sur le maintien ou la suppression de cette invite.

Un député mentionne que c'est une question de principe. Une des solutions serait de rajouter à la suite de la première invite une mention disant que les invites suivantes s'appliqueront après l'interdiction prononcée par le vote du projet de loi.

La présidente propose de suspendre la discussion sur la deuxième invite (« à charger les organisations professionnelles (par ex. l'AMG) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants ») et d'avancer sur les autres.

Un député n'est pas convaincu qu'il faille nécessairement modifier la loi. Si on sait exactement ce qu'il faut modifier, il n'a pas de problème à ce que la CDH fasse un projet de loi. Il rappelle les travaux sur l'interdiction de la pratique du packing qui ont abouti à une proposition de motion et non à un projet de loi. Il pense donc que c'est le bon instrument. Dire qu'il faut interdire lui convient. Il pense qu'il faudrait ajouter dans la première invite le fait qu'il faut prévoir des sanctions. Le Conseil d'Etat y répondra.

La présidente suspend la discussion sur la deuxième invite, qui sera reprise une fois les autres propositions validées.

Un député propose de traiter les invites dans l'ordre.

La présidente préfère que les autres invites soient définies avant de parler de sanctions.

S'agissant de la troisième invite telle que proposée par M. de Matteis (« à prendre langue avec les autorités religieuses du canton de Genève afin de préciser avec elles ce qui relève de l'accompagnement spirituel et ce qui relève des entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ces dernières étant à proscrire »), une députée pense que cette invite n'a pas de sens puisque ce qui est interdit est interdit. Il ne faut pas montrer à

chaque organisme ce qu'il doit faire ou ne pas faire. Elle propose de supprimer cette invite.

Un député pense que cette invite est très importante et propose de la garder comme telle.

Un député propose de remplacer « entreprises » par « pratiques ».

Un député souhaite connaître les raisons de maintenir cette invite. Si on est dans la logique que ce n'est pas encore interdit et qu'il faut interdire, on peut peut-être consulter les organisations au niveau réglementaire, mais cela donne l'impression que l'on va négocier avec les organisations religieuses pour savoir ce qui est possible ou non. Il faut peut-être consulter, mais c'est à la fin l'Etat qui doit clarifier ça dans un règlement.

La présidente est un peu sceptique, notamment en lien avec la lecture de la sixième invite. Il lui semble que c'est suffisant, sans focaliser sur les autorités religieuses.

M. de Matteis mentionne que c'était pour garder le parallélisme avec l'aspect thérapeutique d'un côté et l'aspect religieux de l'autre. Si on devait supprimer la deuxième invite (« à charger les organisations professionnelles (par ex. l'AMG) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants »), il faudrait aussi supprimer la troisième ;

Ceci d'autant plus que la sixième invite réunirait les différents milieux (« 6. à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application »), et qu'une sensibilisation pourrait être organisée suite aux travaux de ce groupe de travail.

Il s'était aussi interrogé à l'époque, lors de la rédaction de la proposition de motion. Il voulait montrer qu'il était possible d'aborder le sujet de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans le cadre des Eglises, tout en en faisant un travail d'accompagnement et de reconstruction, ce qui est le cas avec le Lab, plutôt que quelque chose qui était du domaine de la modification. Cela ne le gênerait donc pas de supprimer les deuxième et troisième invites si on garde la sixième (« à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application »).

La présidente constate qu'en plus le travail de conscientisation figure à la quatrième invite.

Un député remplacerait donc cette invite par la sixième invite.

Un député a l'impression que le travail de cette motion se fait à l'envers. C'est un sujet de fond qui risque de soulever de grandes oppositions. Il pense qu'il faudrait consulter les organisations religieuses avant de prendre une décision. Il se demande s'il ne faudrait pas inviter le Conseil d'Etat à ouvrir le débat, qui est un débat de société.

La présidente relève que l'on peut renoncer à cette troisième invite puisque la sixième invite peut la remplacer avantageusement. C'est la bonne formulation selon elle.

Un député a l'impression que le dernier député à s'être exprimé pose la question de la liberté religieuse. Il souligne que la question est de savoir si la liberté religieuse pourrait dans certains cas s'opposer à ce qu'ils demandent. Il ne pense pas que ce soit le cas. Il ne pense pas que la liberté religieuse soit une liberté au-dessus des autres. C'est une motion ; il faut donc affirmer leur volonté et dire qu'en amont les organisations religieuses doivent être consultées. Il pense que ce serait un mauvais signal que de dire que certains acteurs doivent être traités de manière particulière, même si, sur le fond, la troisième invite lui convient. Il y aurait une distinction à faire entre l'accompagnement spirituel et les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il faut également définir ce que sont les pratiques visant à modifier, qui impliquent une contrainte, quel que soit le nom utilisé. Toutes les pratiques qui visent à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre doivent être traitées de la même manière.

La présidente rappelle que la commission aura l'occasion de discuter de nouveau de ces questions et qu'il faut garder ce qui fait consensus.

Une députée ne partage pas l'avis du député qui a exprimé ses doutes précédemment. Il faut, selon elle, une indication très claire que l'on ne veut pas de ces pratiques. A partir de là, la première invite est d'interdire. Il faudra ensuite demander des sanctions. Elle ne comprend toutefois pas que l'on doive créer un groupe de travail si on a décidé d'interdire. Le travail sera de s'assurer de l'application de cette interdiction en parlant avec les différents protagonistes mais pas de réfléchir pour savoir si on veut interdire ou non puisqu'on commence par dire que l'on veut interdire. Elle a donc plus de peine à comprendre les invites 3, 5 et 6.

Un député indique que les mesures drastiques lui paraissent un peu raides pour un problème de société. Les invites ultérieures devraient avoir pour résultat un texte de loi qui gère un problème de société, avec une approche plus sensible, en prenant contact avec les organisations religieuses pour les

faire adhérer, et ce serait moins abrupt qu'interdire et punir. Les autres invites de la motion ont donc leur place, avec cette modulation.

La présidente rejoint cet avis. Ce n'est pas parce que l'on interdit que l'on ne peut pas donner des pistes de travail.

Une députée partage l'avis de la députée s'étant exprimée par rapport à la sensibilisation des organismes sur la problématique. Toutefois, elle ne souhaite pas supprimer les autres invites. Il faut intégrer chacun dans la discussion.

M. de Matteis informe que l'interdiction, à venir ou existante, est récente et qu'il n'y a pas de spécialistes de cette problématique dans les institutions. Même dans le projet de loi 12843 du Conseil d'Etat sur l'égalité, il n'y a pas un mot sur les thérapies de conversion, qui ont été oubliées. C'est une thématique très spécifique. Les fonctionnaires de l'Etat n'auront pas les compétences de traiter ce projet en profondeur et de rédiger seul.e.s une loi et un règlement d'application. Dans ce cadre, les spécialistes comme la D^{re} James, pourraient être utiles pour donner des pistes au Conseil d'Etat.

La présidente indique qu'elle fera voter en premier lieu la sixième invite et ensuite la troisième invite.

La présidente met aux voix la 6^e invite, soit « à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ; » :

Oui : 6 (1 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 UDC)

Abst. : -

Non : 1 (1 PLR)

La 6^e invite (qui sera déplacée) est acceptée par la commission.

Un député propose d'acter que cette invite devienne la deuxième invite.

La présidente indique que ce sera le cas, mais qu'elle préfère garder l'ordre actuelle pour faciliter les votes à ce stade.

Un député pense que l'on fait le travail à l'envers. Il lui paraît spécial de voter un texte et de discuter ensuite.

Un député rejoint ce qui a été dit ; il pense que les invites 1, 6 et 7 seraient suffisantes.

La présidente met aux voix la 3^e invite, soit « à prendre langue avec les autorités religieuses du canton de Genève afin de préciser avec elles ce qui relève de l'accompagnement spirituel et ce qui relève des entreprises visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ces dernières étant à proscrire ; » :

Oui : –

Abst. : –

Non : 7 (1 Ve, 2 S, 2 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

La 3^e invite est refusée par la commission.

Sur la quatrième invite, M. de Matteis pense qu'elle peut être supprimée puisque la sixième invite a été votée et inclut cette notion.

Une députée rejoint les propos de M. Matteis.

La présidente met aux voix la 4^e invite, soit « à effectuer un travail de conscientisation et de dialogue avec les différentes institutions concernées ; » :

Oui : –

Abst. : –

Non : 7 (1 Ve, 2 S, 2 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

La 4^e invite est refusée par la commission.

Sur la cinquième invite (« à favoriser la création d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques »), M. de Matteis pense que c'est peut-être la seule invite à vraiment maintenir, car elle est valable pour toutes les personnes qui sont actuellement victimes, et ceci quelles que soient les propositions que fera le Conseil d'Etat. Il la mettrait toutefois à l'avant-dernière position par rapport aux autres invites.

Un député est favorable à maintenir cette invite et la mettrait à la fin.

Un député a un avis différent. Il se demande s'il faut créer un espace de reconstruction pour les gens qui ont subi ces pratiques. Il ne pense pas que ce soit forcément le cas. La loi est claire : si les gens sont traumatisés, ils ont le droit à la LAVi qui les aidera. Tout le monde a un espace de reconstruction. Il n'est pas favorable à créer un espace particulier pour ce genre de traumatisme.

Un député trouverait dommage de ne pas du tout faire mention de reconstruction. On peut toujours se poser la question du périmètre d'une mesure, mais on est ici dans une motion, spécifique sur les pratiques visant à

modifier l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle. C'est ainsi logique de parler des victimes de ces pratiques.

Aujourd'hui, on est plutôt d'avis que ces pratiques ne sont pas interdites. Cela ne va pas de soi de savoir ce qui va se passer au moment où la situation juridique sera clarifiée. La position de dire qu'il ne faut pas créer de structures ad hoc lui convient. Il propose donc une formulation comme telle : « à s'assurer de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ; ».

La présidente met aux voix la 5^e invite, telle qu'amendée, soit « à s'assurer de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ; » :

Oui : 7 (1 Ve, 2 S, 2 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Non : –

Abst. : –

La 5^e invite amendée est acceptée par la commission.

La présidente indique que cette cinquième invite deviendra la troisième invite, selon la nouvelle numérotation.

La deuxième, septième et huitième (selon la numérotation de la proposition de M. de Matteis) invites restent à traiter ultérieurement.

Reprise des débats de la commission (4.2.2021)

Les débats reprennent afin de traiter les invites qui ont été suspendues (la deuxième « à charger les organisations professionnelles (par ex. l'AMG) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants ») ou pas encore traitées (la septième « à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs (les adultes susceptibles de se voir proposer une « thérapie de conversion » ayant été depuis longtemps déjà dépossédés de leur capacité de penser par eux-mêmes et de faire des choix personnels, par le milieu qui veut les faire changer) » et la huitième « à prendre langue avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse. »).

7^e invite (devenant la 3^e invite)

La présidente ouvre la discussion sur la 7^e invite qui prend actuellement la forme suivante : « à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de

tels textes, à distinguer majeurs et mineurs (les adultes susceptibles de se voir proposer une « thérapie de conversion » ayant été depuis longtemps déjà dépossédés de leur capacité de penser par eux-mêmes et de faire des choix personnels, par le milieu qui veut les faire changer) ».

Une députée indique être en accord sur le principe de l'invite. En revanche, sur la forme de l'invite, notamment ce qui est entre parenthèses, la formulation lui paraît trop précise. Elle préférerait la suppression de ce qui est rédigé entre parenthèses et propose la formulation suivante : « à renoncer, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs ».

Un député s'accorde avec cette position.

Un deuxième député va tout à fait dans le sens de ces deux député.e.s sur la suppression de la parenthèse. Le fait d'être trop descriptif risque d'ouvrir d'autres problèmes et notamment celui d'envoyer le message qu'en fait les personnes qui se font déjà dire par leur entourage que leurs orientations sexuelles sont une maladie n'ont pas la capacité de discernement pour s'en sortir elles-mêmes.

Un député déclare être dérangé par le fait que la commission parte du principe que forcément quelqu'un veut faire changer quelqu'un d'autre. Il y a peut-être des personnes qui veulent changer volontairement sans pression ou manipulation extérieure. La commission part du principe que le 100% des cas sont des cas de manipulation. Il ne comprend pas pourquoi la commission n'a pas décidé d'auditionner les milieux concernés.

La présidente rappelle que M. Stiefel ne représentait pas que lui-même. Par ailleurs, les auditions ont été validées par la commission.

Une députée remercie le député de son intervention. C'est évidemment le cœur de la discussion concernant cette motion. La question est de savoir si l'on vise à interdire toutes les thérapies ou pratiques parce que l'on considère que la personne en question est comme cela et qu'elle n'a pas à changer car ce n'est pas une maladie. Une des réponses du Conseil fédéral² montre clairement que l'on ne veut pas de ces thérapies. Le code de déontologie des médecins et psychiatres interdit ces pratiques, car vu qu'il n'y a pas de maladie il n'y a pas à faire de traitement. Pour sa part, elle considère que l'on doit les interdire toutes, même celles qui sont volontaires. Après, il y a des thérapies de soutien qui visent à aider des personnes à admettre ce qu'elles sont. Ce sont des thérapies qui ne visent pas à faire changer une personne. Le

² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193840>

but de la thérapie ne doit pas avoir comme objectif de changer l'orientation sexuelle de la personne.

La présidente souligne que le titre même de la motion a pour but d'interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève.

Un député a l'impression d'entendre un reste de discussion concernant l'exorcisme. Ici, ce ne sont pas les pratiques de manière générale qui sont pointées du doigt mais plutôt celles dont la finalité est considérée comme inacceptable dans notre société. Il se demande si on doit réellement craindre l'interdiction des pratiques qui visent à changer quelque chose qui n'a pas vocation à être changé parce que cela fait partie de l'identité.

Un député pense effectivement que l'orientation sexuelle n'est de toute manière pas un choix. Les religions qui sont concernées (par exemple les Eglises au niveau genevois) sont de plus en plus favorables à un accueil des personnes LGBT. Il s'agit bien d'un accueil et pas d'une volonté de les faire changer. Par ailleurs, il y a de plus en plus de pays et d'organismes internationaux qui condamnent ce genre de pratiques. Enfin, il rappelle que le but de cette motion est de faire en sorte qu'un groupe de travail pluridisciplinaire médico-juridico-socio-religieux soit instauré. Il n'y a donc pas trop de soucis à se faire, le sujet sera traité par des experts pour la rédaction des textes définitifs. Cette motion a pour but de donner une impulsion.

La présidente rappelle que c'est justement pour cette raison que la commission n'a pas voulu auditionner de plateformes religieuses. Elles feront partie de groupe de travail.

Une députée soutient ce point de vue.

Un député se demande donc si on doit partir du principe que toutes les personnes qui demandent à se faire « libérer ou exorciser » se font manipuler par l'Eglise. Il pense que c'est une liberté fondamentale qu'il faut laisser aux gens. Ce n'est pas à la commission de dire, sans même avoir auditionné les principaux concernés, qu'il s'agit d'une pratique à bannir. La logique de la commission est d'interdire une pratique puis d'en discuter des conséquences après. Il aimerait bien auditionner les milieux concernés.

Une députée rappelle qu'il y a une séparation entre l'Etat et l'Eglise. Quand la commission souhaite interdire ces pratiques, elle ne vise pas les Eglises. C'est une interdiction très générale. Elle ne souhaite pas discuter avec les Eglises de ce sujet.

Un député ajoute qu'à partir du moment où a été incluse dans la motion la 6^e invite qui vise à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire

(dont les représentant.e.s des religions), il n'y a plus de raison de vouloir auditionner des plateformes religieuses. Ce groupe de travail sera beaucoup plus outillé que la commission pour savoir quel texte il faudra écrire.

La présidente rappelle que la motion ne traite désormais plus d'exorcisme.

Un député va dans le sens de la position de la dernière députée à s'être exprimée. Il faut bien faire la distinction entre ce qui est du ressort de l'Etat et ce qui est du ressort de l'Eglise. Il déclare que tous les groupes qui pratiquent les thérapies de conversion sont plutôt des sectes. Si la commission auditionne les religions principales, celles-ci ne peuvent pas réellement être considérées comme les principales concernées, car en règle générale elles se distancient de ces milieux sectaires. La grosse problématique est la confusion entre le thérapeutique et le religieux.

Un député souligne le fait que M. Stiefel a parlé d'exorcisme et pas d'autre chose. Selon lui, ce genre de pratiques touchent surtout le milieu religieux. Il est quand même sceptique quant au fait d'interdire quelque chose que l'on ne connaît pas.

Une députée déclare que cette motion ne parle pas de religion. La commission ne peut pas intervenir au niveau religieux.

La présidente rappelle que la commission travaille bien sur une proposition de motion et pas sur un projet de loi. C'est un signal que la commission souhaite donner au Conseil d'Etat de faire le travail orienté par cette motion.

La présidente met aux voix la 7^e invite devenant la 3^e invite qui a la teneur suivante :

« à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs »

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : –

La 7^e invite devenant la 3^e invite est acceptée à l'unanimité.

8^e invite devenant la 5^e invite

La présidente ouvre la discussion sur la 8^e invite qui a actuellement la teneur suivante : « à prendre langue avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse

s'étendre à l'ensemble du territoire suisse ». Elle ouvre la discussion sur cette invite.

Un député préférerait la formulation suivante : « à prendre contact avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse ».

Un député s'accorde avec cette proposition.

Une députée considère d'une manière générale que les objets qui méritent d'être envoyés à Berne sont des objets que la Confédération n'a pas encore traités. En l'occurrence, à l'Assemblée fédérale, il y a déjà eu des motions et des interpellations. Mais vu que ce n'est pas une résolution à l'Assemblée fédérale, elle ne s'y opposera pas.

Une députée déclare que la répétition est la base de l'enseignement. Une fois de plus n'est pas une fois de trop. Pour l'instant, on ne voit rien arriver de la part du législateur fédéral.

La présidente met aux voix la 8^e invite devenant la 5^e invite qui a la teneur suivante :

« à prendre contact avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse. »

Oui : 6 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Non : –

Abst. : 3 (2 PLR, 1 UDC)

La 8^e invite devenant la 5^e invite est acceptée.

2^e invite (ancienne, ayant été suspendue)

La présidente ouvre la discussion sur la 2^e invite, qui avait été suspendue, et qui a actuellement la teneur suivante : « à charger les organisations professionnelles (par ex. l'Association des médecins du canton de Genève) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants ».

La présidente trouve personnellement que cette invite n'a plus sa raison d'être, dans la mesure où dans la motion il est dit que le Conseil d'Etat doit instaurer un groupe de travail pluridisciplinaire pour accompagner le Conseil d'Etat. Elle estime favorable de laisser ce groupe de travail faire son travail. C'est la loi ou le règlement qui en sortira qui fera l'objet d'une communication par le Conseil d'Etat aux organisations professionnelles.

Un député n'est pas défavorable à la suppression de cette invite.

Une députée partage totalement la position de la présidente.

La présidente met aux voix la suppression de cette invite :

« à charger les organisations professionnelles (par ex. l'Association des Médecins du canton de Genève) de rappeler à leurs membres l'illégalité de ces pratiques et de sanctionner les contrevenants »

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abst. : –

Cette invite est supprimée à l'unanimité.

Discussion interne et prises de position sur la M 2640 telle qu'amendée

M. de Matteis communique l'intégralité de la M 2640 telle qu'amendée. Elle se présente comme suit :

Proposition de motion

Interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève

invite le Conseil d'Etat

- 1– à interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur le territoire genevois ;
- 2– à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ;
- 3– à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs ;
- 4– à s'assurer de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ;
- 5– à prendre contact avec les autorités fédérales ainsi que celles d'autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s'étendre à l'ensemble du territoire suisse.

Une députée PLR déclare qu'elle soutiendra cette proposition de motion telle qu'amendée. Elle espère néanmoins que l'Etat ne créera pas une usine à gaz avec ce groupe de travail.

Une députée EAG déclare qu'elle est enchantée par le travail opéré par la commission. Elle trouve cette proposition de motion tout à fait acceptable et respectable.

Le député des Verts auteur du texte de départ déclare qu'il votera évidemment en faveur de cette proposition de motion amendée, et encore améliorée.

Le député du MCG déclare que pour son groupe il est important d'avoir une protection contre les groupes sectaires. Le groupe MCG votera donc également en faveur de cette proposition de motion.

Un député socialiste déclare que, pour le groupe des socialistes, cette proposition de motion voit son champ d'application précisé à l'essentiel, permettant une large adhésion des groupes politiques. C'est un texte qui permettra de lancer un signal politique clair et sans équivoque.

La présidente, s'exprimant aussi pour le PDC, est également ravie du bon déroulement des travaux sur cette proposition de motion. La commission donne une bonne impulsion avec ce texte.

Vote final

La présidente met aux voix la M 2640 telle qu'amendée :

Oui : 8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abst. : 1 (1 UDC)

La M 2640, tel qu'amendée, est acceptée.

Catégorie de débat préavisée : Extraits

Proposition de motion (2640-A)

Interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- qu'un médecin et homéopathe ayant pratiqué dans les cantons de Genève et de Vaud proposait de « guérir de l'homosexualité » grâce à ses thérapies, en 2018 ;
- que, l'été dernier, un psychiatre proposait des thérapies de conversion remboursées par la LAMal dans le canton de Schwyz¹ ;
- que ces cas ne sont pas isolés, puisqu'on estime que 14 000 personnes en Suisse sont concernées par les thérapies de conversion ;
- que les personnes qui les subissent sont susceptibles de souffrir durablement de dépression, de troubles anxieux et de la personnalité, de perte de libido et de risque accru de suicide ;
- que le Conseil fédéral s'est prononcé contre une motion visant à « interdire les “thérapies” ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle des enfants et des adolescents », renvoyant la balle aux caisses maladie, responsables selon lui de vérifier chaque prestation² ;
- qu'ailleurs en Europe et dans le monde, d'autres gouvernements font preuve de plus d'ambition, Malte et l'Autriche ayant opté pour une interdiction des thérapies de conversion, tandis que des projets similaires sont en cours, en France, en Espagne, en Norvège, en Belgique et au Royaume-Uni ;
- que l'Allemagne, voisine de notre pays, a, le jeudi 7 mai dernier, interdit sur l'ensemble de son territoire les « thérapies de conversion » destinées aux jeunes LGBT n'ayant pas encore atteint leur majorité, un signe très fort qui doit être pris en compte, et qui sera, on l'espère, bientôt imité par la Suisse ;

¹ <https://360.ch/suisse/51921-guerir-de-lhomosexualite-en-deux-ans-aux-frais-de-lassurance/>

² <https://360.ch/suisse/52468-inutile-dinterdire-les-therapies-de-conversion-selon-le-conseil-federal/>

- qu'en Albanie, l'Ordre des psychologues a décidé d'interdire la pratique de ces soi-disant « thérapies de conversion » à l'ensemble des psychologues du pays ;
- que le Parlement européen dans sa résolution du 1^{er} mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 (même si la Suisse n'est pas concernée) « se félicite des initiatives interdisant les thérapies de conversion pour les personnes LGBTI et la pathologisation des identités transsexuelles et prie instamment tous les Etats membres d'adopter des mesures similaires qui respectent et défendent le droit à l'identité de genre et l'expression de genre » ;
- que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Parlement européen font également pression sur les Etats pour qu'ils légifèrent en la matière ;
- que les cantons de Bâle-Ville et de Zurich ont également indiqué leur volonté d'agir contre ces thérapies de conversion ;
- que le canton de Genève, par le biais de plusieurs textes, s'est exprimé en faveur de la reconnaissance des droits des personnes LGBTIQ (M 2092, M 2303, M 2304, M 2491, M 2492, M 2493, M 2495 et PL 12378) et que la Marche des Fiertés pourrait à nouveau avoir lieu au bout du lac durant l'été de l'année prochaine ;
- que l'ILGA a publié, le 26 février dernier, un rapport intitulé « Réduire la tromperie – Une étude mondiale sur les restrictions légales des soi-disant “thérapies de conversion” », lequel fait le point sur les lois interdisant ces pratiques discréditées au niveau national et infranational³,

invite le Conseil d'Etat

- à interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur le territoire genevois ;
- à mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire (médico-juridico-socio-religieux), sur cette thématique, pour accompagner le Conseil d'Etat dans la rédaction d'un projet de loi, ou dans la modification des lois existantes, ou dans l'élaboration d'un règlement d'application ;
- à renoncer absolument, dans le cadre de la rédaction de tels textes, à distinguer majeurs et mineurs ;

³ <https://ilga.org/fr/therapie-conversion-reduire-tromperie-recherche>

-
- à s’assurer de l’existence d’espaces de reconstruction pour les personnes qui auront eu à subir de telles pratiques ;
 - à prendre contact avec les autorités fédérales ainsi que celles d’autres cantons afin de faire en sorte que cette interdiction puisse s’étendre à l’ensemble du territoire suisse.